

DÉCISION DCC 99-022
du 10 mars 1999

BABARIMISSA Charles

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation par la président de la République de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution (Non)
3. Poursuite et mise en accusation du président de la République devant la Haute cour de justice
4. Incompétence

Selon l'article 52 alinéa 2 de la Constitution, le président de la République est tenu, lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des comptes de la Cour suprême.

La Cour n'est pas compétente pour décider de la poursuite et de la mise en accusation du président de la République devant la Haute Cour de Justice.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 1999 enregistrée à son Secrétariat le 12 janvier 1999 sous le numéro 0054, par laquelle Monsieur Charles BABARIMISSA « porte plainte » pour violation par le président de la République de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Charles BABARIMISSA soutient que depuis son entrée en fonction, le président de la République, dont le mandat expire en l'an 2001, « continue de présider aux destinées de notre pays sans avoir... honoré l'article 52 alinéa 2 de la Constitution » ; qu'il « porte plainte contre lui afin qu'il soit jugé rapidement devant la Haute cour de justice pour son forfait » ;

Considérant que selon l'article 52 alinéa 2 de la Constitution, le président de la République est tenu, lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des comptes de la Cour suprême ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre en date du 04 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour suprême sous le numéro 238 du 15 avril 1996, Monsieur Mathieu KEREKOU, président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, a transmis à la Chambre des comptes de ladite Cour, la déclaration de ses biens et patrimoine à son entrée en fonction ès qualité le 04 avril 1996 ; qu'il en résulte que les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer que le président de la République n'a pas violé les dispositions de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 alinéa 2 de la Constitution : « la décision de poursuite puis la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale, selon la procédure prévue par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale » ; qu'en conséquence la Cour n'est pas compétente pour décider de la poursuite et de la mise en accusation du président de la République devant la Haute cour de justice ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Le président de la République n'a pas violé les dispositions de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution ;

Article 2 : La Cour est incompétente pour décider de la poursuite et de la mise en accusation devant la Haute cour de justice ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles BABARIMISSA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien Sèbo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**